

 Centre Hospitalier Universitaire de Nice UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	CIMIEZ		3 pages
	NOTE D'INFORMATION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES	Création	MàJ	Vérification
		28/10/2017		10/11/2017
		Approbation	Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	13/11/2017	22/11/2017	Jusqu'au 22/01/2018

CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Vu – la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits e obligations des fonctionnaires,

Vu – la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu –L'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

Vu –L'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **20** postes de techniciens de laboratoire médical de classe normale vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : L'ouverture de ce concours est publiée sur le site intranet et extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 3 : Ce concours sur titres pour l'accès au grade de techniciens de laboratoire médical de classe normale est ouvert aux candidats :

- titulaires du diplôme d'état de technicien de laboratoire médical
- titulaires de l'un des titres et diplômes dont la liste figure en annexe, ou ayant obtenu, avant la date de publication de l'ordonnance no 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit le 15 janvier 2010), un diplôme dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé ;

ARTICLE 4 : Le candidat devra constituer son dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature motivée ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
3. Une copie des titres et diplômes conformes à l'original ;

4. Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité. A défaut une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et le cas échéant, un certificat de nationalité.
5. Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.
6. Une enveloppe timbrée et libellée à vos noms et adresse

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres

Ce dossier sera adressé impérativement par voie postale en trois exemplaires identiques, et un exemplaire supplémentaire par voie numérique par messagerie électronique interne : [.DRH.Concours CHU Nice](mailto:DRH.Concours%20CHU%20Nice) ou accessible de l'extérieur drh-concours@chu-nice.fr.

ARTICLE 5 : La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire médical ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury.

ARTICLE 6 : Le jury du concours est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- Un technicien de laboratoire cadre supérieur de santé désigné parmi les techniciens de laboratoire cadre de santé en fonctions dans l'établissement ou à défaut en fonction dans la région,
- Un praticien-hospitalier biologiste désigné parmi les praticiens-hospitaliers biologistes en fonctions dans l'établissement ou à défaut en fonction dans la région.

ARTICLE 7 : Le dossier de candidature doit être adressé à la Direction des Ressources Humaines - Espace concours :

Au plus tard le 22 JANVIER 2018
(date de clôture des inscriptions)

A L'HOPITAL DE CIMIEZ
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ESPACE CONCOURS
4, Avenue Reine Victoria
06003 NICE Cedex 1

Le cachet de la poste faisant foi, les dossiers doivent être envoyés IMPERATIVEMENT PAR COURRIER POSTAL.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

Annexe

Article 1 de l'arrêté du 15 juin 2007

Est exigée, pour l'accès aux concours sur titres ouverts en application de l'article 11 du décret du 1er septembre 1989 susvisé pour le recrutement des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière, la possession de l'un des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.